

LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ



Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité

Le document comprend:

- Un préambule qui énonce les objectifs visés;
- Le processus **indépendant** de traitement des plaintes, à compter du dépôt de la plainte jusqu'à l'imposition et l'application des sanctions;
- Des définitions (abus, harcèlement ,négligence, violence...)
- Les codes de conduite(joueur-athlète-participant/entraîneur/moniteur/animateur/officiels/administrateurs/ parents)

https://www.associationsquebec.qc.ca/Uploads/POLITIQUE_REGLES_ET_PROCEDURES_DE_PROTECTION_DE_INTEGRITE.pdf

Faits saillants

- La Politique est en vigueur dans le milieu sportif au Québec depuis le 1^{er} février 2021, et depuis le 30 septembre 2022 pour le milieu du Loisir.
- Toutes les fédérations ont adopté le même texte.

Du 1^{er} février 2021 au 1^{er} février 2022 ►

127 plaintes déposées

Du 1^{er} février 2022 au 30 septembre 2022 ►►

203 plaintes déposées

- De ces plaintes, 49% sont déclarées non recevables :
(nature autre qu'abus, harcèlement, violence, négligence etc. / référé au national / relève de la gestion interne de la fédération – discipline)

Objectifs de la Politique

Sensibiliser toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu, au fait que **toute forme** d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence n'est **pas tolérée** ;

Prendre les moyens raisonnables pour offrir un milieu sain, exempt d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence ;

Instaurer des mesures qui favorisent le respect de la dignité et de l'intégrité psychologique, physique et sexuelle des personnes évoluant dans le milieu;

Favoriser la dénonciation de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dès leur apparition ;

Mettre en place une procédure efficace en matière de protection de l'intégrité, donnant accès à un **processus formel de traitement des plaintes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence** par un comité de protection de l'intégrité et au préalable, si les parties le désirent et y consentent à une démarche informelle de résolution de conflit telle la médiation.

Prendre les mesures administratives ou disciplinaires nécessaires afin de faire cesser l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence portée à sa connaissance .

Généralités

La Politique s'applique à toutes les personnes impliquées dans le milieu (notamment : membres, participantes ou participants, parents des membres ou des participantes ou participants, bénévoles, salariés, administrateurs, fournisseurs, clients, etc.).

La Politique ne vise pas les cas d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence entre employés (politique de relations de travail)

Les situations peuvent survenir dans n'importe quelle activité ou programme « sanctionné », ou toute activité autre que sportive ou récréative (party de Noël, de fin de saison, sorties après un match etc.)

La Politique a préséance sur toutes autres politiques, règles et procédures pouvant être en vigueur à la fédération ou chez l'un de ses membres.

La Politique lie tous les membres de la fédération.

La Politique vise une intervention rapide et efficace afin de mettre fin à un comportement inapproprié.

Obligations de dénoncer- pour qui?

Toute personne impliquée dans le milieu doit dénoncer à l'officier des plaintes, tout abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère autre que sexuel commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu, qu'elle soit mineure ou majeure.

Toute personne impliquée dans le milieu **doit** dénoncer à l'officier des plaintes, tout abus, harcèlement ou violence **à caractère sexuel** commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu, qu'elle soit mineure ou majeure.

Toute personne ayant des motifs raisonnables **doit** signaler au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) **toutes les situations d'abus sexuel et tout abus physique commis sur un mineur**, et ce, peu importe l'auteur présumé d'abus et les moyens pris par les parents pour mettre fin à la situation (Loi sur la protection de la jeunesse.)

Qui fait quoi ?

L'Officier des plaintes

Son rôle est de recevoir les plaintes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence en vertu de la politique d'intégrité. Aussi, il voit à offrir son soutien au plaignant et à juger de la recevabilité de la plainte.

Comité de protection de l'intégrité

Composé de 3 personnes indépendantes, son rôle est de procéder au traitement de la plainte via une procédure d'audition indépendante et impartiale et d'offrir ses conclusions et recommandations sur la situation.

Sport'Aide

Son rôle est de soutenir une personne vivant des difficultés dans son environnement sportif, selon ses besoins et selon la situation qui se présente. Sport'Aide peut aussi vous accompagner pour déposer votre plainte auprès de l'Officier des plaintes.

Tu peux maintenant changer les choses !




Qui peut porter plainte à l'Officier des plaintes ?

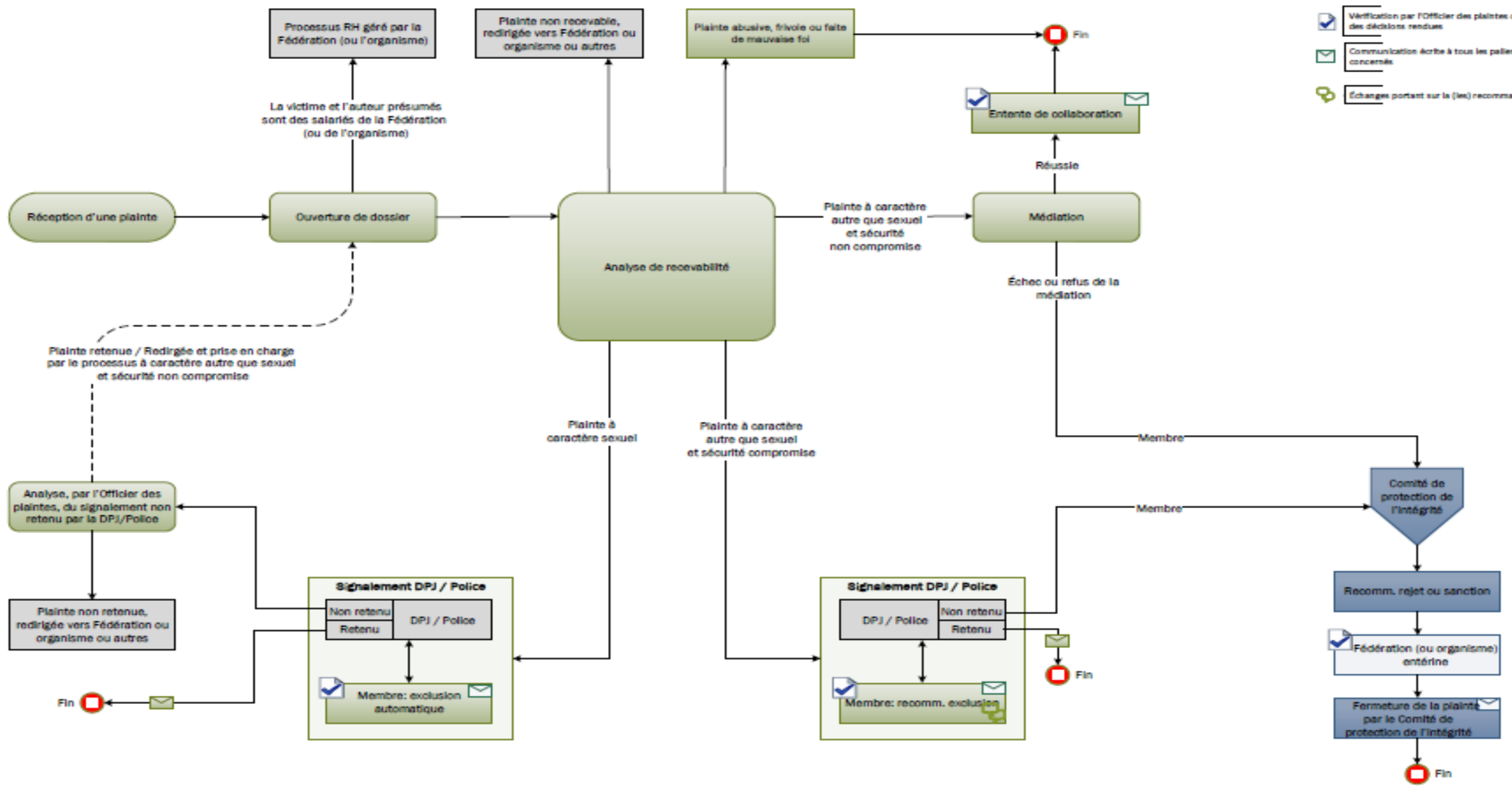
Toute personne impliquée de près ou de loin dans un milieu sportif qui vit ou qui a été témoin, d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence (p. ex. parents, athlètes, bénévoles, entraîneurs, administrateurs, arbitres, etc.).

Qui peut contacter Sport'Aide ?

Toute personne impliquée de près ou de loin dans un milieu sportif qui vit, a été témoin, ou qui a des raisons de penser qu'un proche vit des difficultés dans son environnement sportif (p. ex. parents, athlètes, bénévoles, entraîneurs, administrateurs, arbitres, etc.).



- Légende**
-  Vérification par l'Officier des plaintes du respect des décisions rendues
 -  Communication écrite à tous les parties concernés
 -  Échanges portant sur la (les) recommandation(s)



Exemples de comportements à dénoncer à l'Officier des plaintes

Abus physique : un mauvais traitement corporel qui laisse ou non des marques, ou des méthodes éducatives déraisonnables de la part d'un parent ou de toute personne impliquée dans le milieu (pincer, prendre/tirer par le bras, pousser etc).

Abus sexuel: un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, posé par toute personne contre une autre.

Le harcèlement sexuel ou toute conduite de nature sexuelle non sollicitée est assimilé à de l'abus sexuel (propos de nature sexuelle/ invitation/ attouchements etc).

Harcèlement psychologique: une conduite vexatoire qui se manifeste soit par des comportements, des paroles ou des actes hostiles et non désirés, qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne, et qui rend son milieu de vie néfaste (menaces / isolement/ violence verbale/ dénigrement etc).

Violence psychologique: lorsqu'une personne subit, de manière grave et continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice, tels: se faire crier des injures, se faire dire des choses méchantes ou des remarques humiliantes, lui lancer un objet, expulser un participant d'un entraînement ou d'un match, rejeter ou ignorer volontairement une personne.

Besoin d'aide ?

Sport'Aide est un organisme sans but lucratif indépendant qui vise à offrir des services d'accompagnement, d'écoute et d'orientation aux jeunes sportifs, mais également aux divers acteurs du monde sportif québécois (parents, entraîneurs, organisations sportives, officiels et bénévoles) témoins de violence à l'égard des jeunes.

1 833 211-AIDE (2433)



La plainte

Comment porter plainte?

Via la plateforme « je porte plainte » (bouton universel) qui se retrouve sur le site web des Fédérations sportives et de loisirs du Québec, de même que de leurs instances régionales et locales.

Via la plateforme « je porte plainte » de certains partenaires (CQL/RSEQ/ Sport Québec/ URLS/ RLSQ/ /Sport'Aide)

En contactant Sport'Aide au 1 833 211-AIDE (2433)

Délai pour déposer une plainte

Plainte d'abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel : à tout moment

Plainte d'abus, harcèlement ou violence à caractère autre que sexuel: dans les 120 jours de l'événement ou des événements.

La plainte doit être formulée par écrit.

Si l'officier des plaintes juge une plainte comme étant abusive, frivole ou faite de mauvaise foi, il peut entreprendre un processus de plainte contre le plaignant qui, s'il est membre de la Fédération, s'expose à des mesures disciplinaires ou administratives

Le processus de traitement des plaintes

PLAINTÉ À CARACTÈRE SEXUEL

Victime est mineure

L'officier des plaintes rapporte immédiatement à la police ET à la DPJ;
Il attend le OK de la police et de la DPJ pour procéder à l'exclusion de l'auteur présumé.

Victime est majeure

L'officier des plaintes encourage la victime à s'adresser à la police;
Le cas échéant, l'officier attend le OK de la police pour procéder à l'exclusion de l'auteur présumé;
En cas de refus de s'adresser à la police (ex: cas d'inconduite sexuelle pour laquelle aucune infraction existe au Code criminel, i.e. textos sexy/ invitations non désirées etc), l'officier des plaintes fera cheminer la plainte au comité d'intégrité pour audition

Le processus de traitement des plaintes (suite)

PLAINTE À CARACTÈRE AUTRE QUE SEXUEL

Lorsque l'officier des plaintes reçoit une plainte pour abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère autre que sexuel, il contacte le plaignant ou la présumée victime pour obtenir des informations complémentaires lui permettant d'évaluer si la plainte est recevable.

Si la plainte lui apparaît recevable, l'officier confirme le tout par courriel ou courrier recommandé au plaignant et à la présumée victime, dans les dix (10) jours de sa réception.

Si la plainte lui apparaît non recevable, l'officier informe de la même façon le plaignant et la présumée victime en motivant le refus.

L'officier des plaintes a l'obligation de signaler à la DPJ toute plainte de violence ou d'abus physique qu'il a jugée recevable si la présumée victime est mineure et qu'il a des motifs raisonnables de croire que sa sécurité est compromise.


Le processus de traitement des plaintes (suite)

PLAINTE À CARACTÈRE AUTRE QUE SEXUEL (suite)

Si l'officier des plaintes croit que la sécurité de la présumée victime (majeure) est compromise par l'auteur présumé, il peut recommander l'exclusion par la Fédération de tous les programmes et activités de la Fédération pour une durée indéterminée pour tous les paliers et jusqu'à ce que le comité de protection de l'intégrité ait pris une décision suite à une audition sur la plainte. Le membre concerné est avisé dès que possible, par courriel ou courrier recommandé de la décision.

Si l'auteur présumé n'est pas membre de la Fédération (ou l'organisme), l'officier des plaintes déterminera quelle mesure administrative pourra être prise par la Fédération à l'égard de l'auteur présumé, et en informera le plaignant et la présumée victime.

La médiation

- Démarche volontaire de résolution de conflit; recherche de solutions à la problématique faisant l'objet de la plainte.
 - La médiation est proposée par l'officier des plaintes au plaignant ou à la présumée victime, seulement pour les plaintes à caractère autre que sexuel.
 - Processus confidentiel
 - Si l'une ou l'autre des parties refusent la médiation, ou si la médiation échoue, le traitement de la plainte se poursuit par la démarche d'enquête formelle (comité de protection de l'intégrité)
- 

Le comité de protection de l'intégrité

Si l'officier des plaintes statue qu'une plainte est recevable, il en transmet copie au Comité de protection de l'intégrité, pour audition entre les parties impliquées.

Le Comité de protection de l'intégrité : 3 personnes choisies par l'Officier des plaintes parmi une liste de candidats **qualifiés et indépendants** (vérification des conflits d'intérêts).

Le président du Comité fait parvenir aux parties un avis d'audition au moins vingt (20) jours avant sa tenue.

L'avis d'audition adressé à l'auteur présumé doit faire état des motifs pour lesquels il est convoqué.

Le comité peut siéger partout au Québec, selon les besoins. Le comité peut aussi tenir l'audition par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Le comité de protection de l'intégrité (suite)

Les parties doivent être présentes et apporter documents et témoins nécessaires à la présentation de leur position. Si l'auteur présumé est absent, le Comité prend une décision en fonction de la seule preuve qui lui est présentée par la partie présente.

-Les parties peuvent être représentées.

-L'audition est à huis clos.

-Victime ou plaignant entendu en premier. Présente sa position.

-Auteur présumé entendu ensuite. Présente sa défense.

-Comité entend en dernier lieu les représentations du plaignant, de la présumée victime et de l'auteur présumé.

-Chacune des parties est responsable:

- . de s'assurer de la présence et d'assumer les frais de ses témoins et
- . d'avoir assez de copies des documents qu'elle entend utiliser pour l'ensemble des participants à l'audition (6 au total).

Recommandation (décision) du comité d'intégrité

Le Comité peut accueillir ou rejeter la plainte, suite à l'audition.

Le Comité a 20 jours pour transmettre sa recommandation à la Fédération par courriel ou courrier recommandé.

La Fédération a 10 jours pour entériner la recommandation du comité en répondant au comité par courriel ou courrier recommandé.

Sur réception de la décision de la Fédération, le comité a 5 jours pour transmettre la décision aux parties, par courriel ou par courrier recommandé.

Les décisions du comité d'intégrité sont finales et sans appel.

Les renseignements personnels obtenus et les décisions prises en application de la Politique sont de nature confidentielle, dans les limites prévues par la loi.

Types de recommandations/sanctions

Si la plainte est accueillie, le comité peut recommander à la Fédération l'une ou l'autre ou une combinaison des sanctions suivantes :

Réprimande à déposer au dossier du membre ;

Verser à la Fédération une pénalité de 100,00 \$ à 2 000,00 \$, à être payer dans un délai déterminé. Défaut de paiement = suspension automatique de la Fédération et de toutes ses instances, tant et aussi longtemps que la pénalité n'a pas été versée;

Exiger du membre des conditions et engagements tel: participation, à ses frais, à une formation indiquée par le comité, dans un délai déterminé. Déterminant pour maintenir son statut de membre. Si ne peut démontrer avoir suivi la formation tel qu'exigé = suspension automatique de la Fédération et de toutes ses instances, tant et aussi longtemps que la formation n'a pas été suivie et preuve fournie.

Restreindre les activités et programmes auxquels peut participer le membre pour une durée déterminée ;

Suspendre le membre de la Fédération ET de l'ensemble de ses membres pour une durée maximale de douze (12) mois ;

Expulser à titre de membre de la Fédération ET de l'ensemble de ses membres

Clause J de la politique (engagement des membres)

Tous les membres de la Fédération doivent rendre accessible la Politique à leurs propres membres dès leur adhésion (notamment en leur indiquant par écrit qu'elle existe, et en la publiant sur leur site web).

Tous les membres de la Fédération doivent respecter et mettre en place les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par l'officier des plaintes et par le comité de protection de l'intégrité.

L'officier des plaintes fait les vérifications nécessaires auprès des membres afin de s'assurer du respect des décisions rendues en exécution de la Politique.



Il n'y a aucune situation à prendre à la légère ou à banaliser

Ce que tu vis est important